

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT SAS
Politique de vote

Sommaire

Introduction	2
Contexte.....	2
Mise en œuvre de la politique de vote.....	3
Comité de gouvernance interne.....	3
Processus de vote	3
Périmètre	3
Restrictions de vote	4
Actualisations de la politique de vote	4
Rapport de vote	4
Nos principes de vote	4
A. Une action, une voix	5
B. Conseils et Instances dirigeantes.....	5
C. Rémunération et avantages	7
D. Structure financière.....	8
E. Intégrité de l'information financière	8
F. Résolution externe des actionnaires sur des questions sociales ou environnementales.....	9
G. Autres	9
Schéma du processus de vote de Lyxor.....	10
Politique sur les prêts de titres	10
Conflits d'intérêts.....	11
Mentions légales	11

Introduction

Lyxor International Asset Management SAS (ci-après « Lyxor ») est une filiale à 100% du groupe Société Générale. Ce document présente les conditions dans lesquelles la société de gestion Lyxor exerce pour le compte de ses clients, les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Il s'agit d'un résumé de la politique de vote de Lyxor qui ne couvre donc pas tous les domaines de vote mais donne néanmoins un aperçu global des principes de vote essentiels pour Lyxor.

Contexte

Lyxor figure parmi les signataires des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies et s'est engagé à exercer ses droits de vote dans le but de promouvoir une bonne gouvernance d'entreprise au profit de ses clients et autres actionnaires.

Cette politique tient compte des articles 314-100 à 314-104 du règlement général de l'Autorité française des Marchés Financiers (AMF) concernant les politiques de vote des sociétés de gestion, ainsi que des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'Association française de la gestion financière (AFG).

La politique de vote de Lyxor s'inscrit dans notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR).

Principes de la politique de vote

Une bonne gouvernance d'entreprise doit se traduire à long terme par une amélioration de la performance de l'entreprise, et donc par un engagement actionnarial. En exerçant ses droits de vote, Lyxor peut contribuer à l'amélioration de la performance économique et financière des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients, et ce dans le but d'inciter l'adoption de meilleures pratiques et d'atténuer le risque de défaillance de l'entreprise.

Nos piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise sont les suivants :

- Protection des intérêts à long terme et des droits des actionnaires, ce qui passe par la défense du principe « une action, une voix » qui veut que les droits de vote des actionnaires soient directement proportionnels à la détention au capital d'une entreprise.
- Indépendance et diversité des conseils d'administration afin d'éviter les conflits d'intérêts et de favoriser une efficacité et une efficacité optimales des conseils d'administration.
- Rémunération juste et transparente des dirigeants, alignée sur la performance de l'entreprise.
- Qualité et intégrité des informations financières et de leur communication aux actionnaires.
- Prise en compte de la responsabilité environnementale et sociale dans le fonctionnement de l'entreprise au bénéfice de cette dernière, de ses actionnaires et autres parties prenantes.

Mise en œuvre de la politique de vote

Comité de gouvernance interne

Un comité de gouvernance interne à Lyxor supervise la mise en œuvre de la politique de vote. Ce comité est composé des membres suivants :

- Responsable des Investissements (CIO)
- Responsable Risque, Contrôle Interne et Conformité
- Responsable des Affaires Juridiques
- Responsable de la Conformité (RCCI)
- Responsable du CRCO Office
- Responsable ISR

Processus de vote

Lyxor fait appel aux services d'un prestataire externe pour la mise en œuvre de sa politique de vote. La société de gestion utilise les analyses d'un « proxy advisor » qui formule des recommandations de vote concernant les résolutions. Lyxor se prononce sur la base de sa propre politique de vote et conserve la décision finale.

Lorsque le vote électronique est possible, le vote est effectué par le biais d'une plate-forme de vote par procuration. Dans les cas exceptionnels où le vote électronique est impossible (notamment pour certaines entreprises françaises), des formulaires de vote par procuration sont remplis et envoyés aux émetteurs par voie postale.

L'élaboration des décisions de vote prend en compte les normes de gouvernance d'entreprise internationales ainsi que les réglementations et les codes de gouvernance d'entreprise en vigueur dans les différents pays.

Lyxor a actuellement recours aux services d'ISS (Institutional Shareholder Services) pour la mise en œuvre de sa politique de vote.

Périmètre

En 2016, le périmètre de vote est le suivant :

- Fonds de droit français (*Fonds communs de placement – FCP*)¹, limités aux titres français et aux titres inclus dans l'indice Euro Stoxx 50.
- Critère de sélection des émetteurs: afin de prévenir les coûts excessifs inhérents au processus de vote, Lyxor participe aux assemblées générales lorsque la détention consolidée représente plus de 0.10% du capital de la société.

¹ A l'exception des véhicules qui emploient une méthode de réplique synthétique dans le but de reproduire une exposition financière par le biais d'un swap de performance. Par conséquent, le rendement de ces véhicules ne dépend pas de la performance des actions qu'ils détiennent. Tous les dividendes et les profits sont échangés avec une contrepartie de marché.

- Des titres inclus dans des mandats dédiés de clients pourront être ajoutés au périmètre ci-dessus dans le courant de l'année 2016.

Restrictions de vote

Voici les principaux cas de figure qui sont exclus du processus de vote de Lyxor :

- Vote dans des pays qui exigent un blocage des actions.
- Vote dans des marchés impliquant des formalités ou des frais administratifs excessifs.
- Vote sur les actions à bons de fidélisation.
- Vote dans les pays où les dépositaires utilisés par Lyxor ne proposent pas de services de vote par procuration.

Actualisations de la politique de vote

La politique de vote est actualisée régulièrement (au moins une fois par an) afin de refléter l'évolution de la réglementation et des pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi que du périmètre de vote.

Rapport de vote

Le rapport sur les décisions de vote sera publié chaque année sur le site web de Lyxor après la fin de la période annuelle de vote.

Il comportera, entre autres éléments, les informations suivantes :

- Le nombre d'entreprises sur lesquelles des résolutions ont été votées pendant la période de vote et la proportion de ces entreprises par rapport au nombre total d'entreprises pour lesquelles Lyxor dispose de droits de vote.
- Le pourcentage de votes contraires aux recommandations des dirigeants de l'entreprise.
- Les cas dans lesquels les principes de la politique de vote de Lyxor n'ont pas été suivis.
- Les cas de conflits d'intérêts survenus pendant la période de vote.

Nos principes de vote

Les principes de bonne gouvernance d'entreprise sont détaillés dans les paragraphes suivants. Ils reprennent les propositions de résolution les plus fréquemment soumises au vote des actionnaires. Les principes de vote généraux de Lyxor sur ces résolutions reflètent les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise généralement reconnues à l'échelle mondiale.

Dans les cas où les résolutions n'entrent pas dans le périmètre de la politique de vote, une analyse au cas par cas sera effectuée.

A. Une action, une voix

Lyxor adhère au principe « une action, une voix ». Une organisation des actions en double catégorie peut conférer à un groupe d'actionnaires un droit de vote qui ne correspond pas au niveau de sa détention au capital et conforter la direction face à des actionnaires qui font pression sur elle pour obtenir un changement. Lyxor considère que chaque action ordinaire doit valoir une voix et que les entreprises qui ne respectent pas ce principe doivent évaluer à intervalles réguliers l'efficacité d'une telle structure et fournir aux actionnaires une raison valable à son maintien.

B. Conseils et Instances dirigeantes

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant le plus stratégique d'une entreprise. Il ne doit pas servir les intérêts individuels de certains actionnaires mais agir dans l'intérêt de tous les votants de l'entreprise. Toutes les mesures prises par le conseil d'administration sont censées être régies par les principes de transparence, de responsabilité, d'efficacité et de disponibilité.

Le principal objectif du conseil d'administration consiste à surveiller et évaluer en toute indépendance le management ainsi qu'à contrôler la performance de l'entreprise de manière à promouvoir une croissance durable à long terme de l'entreprise, tout en veillant à ce que des systèmes et des contrôles adéquats en matière de gestion des risques soient en place.

Nos principes clés sur les résolutions relatives aux Conseils et Instances dirigeantes.

Diversité du conseil d'administration : Lyxor reconnaît l'importance de la diversité du conseil d'administration dans la réussite d'une entreprise car elle peut apporter une variété de points de vue permettant de relever les défis stratégiques. Lors de l'examen de la qualité individuelle d'une personne au conseil d'administration, la diversité (cultures, expériences, âges, compétences, l'équilibre homme femme,...) doit être encouragée. En ce qui concerne les résolutions portant sur les nouveaux administrateurs proposés, il est indispensable que les actionnaires disposent d'une biographie et de renseignements sur l'expérience et les qualités que le candidat apporterait au conseil d'administration.

Indépendance des administrateurs : Lyxor recommande que le conseil d'administration comporte une majorité d'administrateurs indépendants et votera généralement en faveur d'une augmentation de la proportion d'administrateurs indépendants. Dans certains cas, par exemple s'il existe un actionnaire majoritaire ou lorsque le conseil d'administration doit comporter une certaine proportion de représentants des salariés, comme en France ou en Allemagne, une représentativité plus faible d'administrateurs indépendants pourrait être acceptée.

Les recommandations relatives au niveau adéquat d'indépendance du conseil d'administration sont précisées par les codes de gouvernance d'entreprise locaux et les meilleures pratiques internationales. Par exemple, une majorité d'administrateurs indépendants constitue la norme dans des pays tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Dans tous les pays, Lyxor attend des entreprises qu'elles divulguent les informations nécessaires permettant aux actionnaires de déterminer si les administrateurs sont indépendants.

Taille du conseil d'administration : Lyxor considère qu'un conseil d'administration doit compter au moins 4 membres et pas plus de 18. Le conseil d'administration doit compter suffisamment de membres pour lui permettre de maintenir l'expertise et l'indépendance nécessaires mais rester suffisamment restreint pour fonctionner de manière efficace.

Séparation des pouvoirs : La séparation des pouvoirs est l'un des principes fondamentaux d'une bonne gouvernance d'entreprise et peut s'exprimer de différentes manières. Dans les pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas, la Finlande et la Chine qui ont adopté une structure à deux niveaux pour les conseils d'administration, les entreprises disposent de deux conseils distincts : un conseil de direction composé d'administrateurs exécutifs responsables de la gestion quotidienne de l'entreprise et un conseil de surveillance composé d'administrateurs non exécutifs responsables de la supervision de la direction. Toutefois, la structure à un seul niveau, qui voit des administrateurs exécutifs et non exécutifs siéger au sein du même conseil d'administration, reste la plus fréquente. Le rôle de président du conseil de direction correspond à celui d'un directeur général dans la structure à un seul niveau, le rôle de président du conseil de surveillance correspondant à celui d'un président non exécutif.

Une séparation des pouvoirs atténuée le risque de concentration excessive du pouvoir aux mains d'une seule personne. La capacité du conseil d'administration à exercer son jugement indépendamment de la direction peut être amoindrie si l'une des personnes remplit à la fois le rôle de président et celui de directeur général dans la structure à un seul niveau. Lyxor est favorable au principe général de séparation des fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration. Un cumul de ces deux fonctions peut néanmoins être accepté sous certaines conditions, par exemple, l'existence d'un administrateur principal indépendant au sein du conseil d'administration ou d'un degré d'indépendance globalement élevé du conseil d'administration. La pratique usuelle du marché sera également prise en compte. Aux Etats-Unis, par exemple, le cumul des fonctions de président et de directeur général est assez fréquent mais il s'accompagne tout aussi souvent de contreponds tels qu'une proportion importante d'administrateurs indépendants dont la présence d'un administrateur principal indépendant.

Les Conseils d'administration : Lyxor recommande que le conseil d'administration délègue les principales fonctions de surveillance aux trois comités suivants : comité des rémunérations, comité des nominations et comité d'audit. Les rôles de ces comités doivent être clairement définis et communiqués aux actionnaires. Dans la mesure où les comités du conseil d'administration remplissent des fonctions clefs, il importe qu'ils soient suffisamment indépendants. Dans l'idéal, plus de la moitié des membres du comité des rémunérations et du comité d'audit et au moins un tiers des membres du comité des nominations doivent être indépendants. Les présidents des comités d'audit et des rémunérations devraient être également indépendants. Toutefois, Lyxor suivra les dispositions prévues par le droit local ou les codes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts.

Durée du mandat d'administrateur : La durée du mandat des membres du conseil d'administration ne doit pas excéder 4 ans. Lyxor votera généralement contre les résolutions visant à augmenter la durée du mandat des administrateurs.

Elections sous forme de vote « bloqué » : Les résolutions ne doivent pas comporter des points qui pourraient être présentés séparément au vote des actionnaires. En particulier, les actionnaires doivent pouvoir se prononcer sur l'élection de chacun des administrateurs proposés et non sur une liste de candidats car le conseil d'administration peut avoir recours à une élection en bloc pour protéger tel ou tel administrateur ou empêcher le changement de certaines pratiques du conseil d'administration. Lyxor reconnaît toutefois que la présentation d'une liste de candidats demeure la pratique la plus courante dans certaines régions du monde, par exemple dans les pays scandinaves. Dans ces pays, Lyxor ne votera pas nécessairement contre les candidats proposés au seul motif qu'ils sont présentés sous forme de vote dit « bloqué » mais encourage fortement les entreprises à abandonner cette pratique.

Appartenance à divers conseils d'administration : Lyxor n'est pas favorable à ce que les membres du conseil d'administration siègent dans un nombre excessif de conseils d'administration car les

administrateurs doivent pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'exercice de leur mandat. S'il est important que les administrateurs élargissent le champ de leurs compétences et de leurs connaissances, ils doivent avoir conscience du temps qu'il convient de consacrer aux travaux des divers conseils d'administration et comités au sein desquels ils siègent, sous peine de ne pas s'impliquer suffisamment dans le développement à long terme de chacune de ces entreprises. Lyxor est susceptible de voter contre l'élection d'un administrateur si ce dernier cumule trop de mandats. En règle générale :

- Les administrateurs exécutifs sont censés ne pas exercer d'autres fonctions exécutives ou de présidence. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats d'administrateur non exécutif.
- Les présidents non exécutifs sont censés ne pas exercer de fonctions exécutives dans d'autres entreprises ou plus d'un autre mandat de président. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats d'administrateur non exécutif.
- Les administrateurs non exécutifs qui n'exercent pas de fonctions exécutives ou de présidence peuvent avoir jusqu'à quatre autres mandats d'administrateur non exécutif.

Là encore, Lyxor suivra les dispositions prévues par les codes locaux de meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts. Lyxor peut déroger aux règles énoncées ci-dessus si des explications convaincantes lui sont fournies ou s'il s'agit de situations temporaires.

C. Rémunération et avantages

Les politiques de rémunération doivent être élaborées de manière à attirer, retenir et motiver de manière appropriée les administrateurs disposant des compétences requises pour diriger une entreprise et œuvrer à sa réussite sur le long terme. La transparence en matière de rémunération est essentielle afin que les actionnaires puissent juger si les rétributions potentielles sont justes et alignées sur leurs intérêts.

Résolutions relatives à la rémunération des administrateurs exécutifs : Les politiques de rémunération doivent refléter la performance et être liées à la stratégie de l'entreprise. Lyxor vote au cas par cas sur les points de l'ordre du jour portant sur la rémunération des administrateurs exécutifs tout en tenant compte des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise reconnues au niveau mondial. En particulier, Lyxor estime qu'un conseil d'administration doit respecter les principes généraux suivants :

- Communiquer en temps voulu aux actionnaires des informations et des justifications claires et complètes sur les structures et les niveaux de rémunération choisis ;
- Maintenir une cohérence entre la rémunération et la performance en mettant l'accent sur la valeur actionnariale à long terme ;
- Eviter les dispositifs qui risquent d'aboutir à récompenser l'échec. Préserver l'indépendance et l'efficacité du comité des rémunérations.

Résolutions relatives à la rémunération des administrateurs non exécutifs : En ce qui concerne les administrateurs non exécutifs, leur rémunération doit être conforme à leurs responsabilités et au temps qu'ils consacrent à leurs obligations au sein du conseil et des comités, sans compromettre leur capacité à agir indépendamment de la direction.

D. Structure financière

Lyxor soutient le droit d'une entreprise à émettre des actions pour lever des capitaux mais les administrateurs ne doivent pas disposer d'une latitude illimitée. Les augmentations de capital doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la continuité des opérations de l'entreprise et ne pas se traduire par une trop grande dilution ou des appels de fonds excessifs pour les actionnaires existants.

Le droit de préemption est un droit fondamental des actionnaires et, lorsque les entreprises émettent de nouvelles actions, elles doivent généralement proposer ces actions en premier lieu aux actionnaires existants. Néanmoins, il est admis que les entreprises doivent également bénéficier d'une certaine latitude pour émettre des actions sans droits de préemption afin de répondre à leurs besoins financiers.

Emissions d'action avec DPS: Lyxor est favorable aux autorisations d'augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription dans la limite de 100% du capital déjà émis pourvu que les périodes prévues par les autorités pour l'émission d'actions soient clairement divulguées et conformes aux pratiques ou aux instructions recommandées spécifiques à un marché. Toutefois, Lyxor alignera aussi sa position sur les meilleures pratiques locales plus strictes en la matière, le cas échéant.

Emissions d'action sans DPS: Lyxor est favorable aux autorisations d'augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 20% (ou moins si les meilleures pratiques recommandées localement prévoient un pourcentage inférieur).

Lyxor examinera les émissions spécifiques, avec ou sans DPS, au cas par cas.

E. Intégrité de l'information financière

Les actionnaires sont en droit d'attendre une information financière sincère, concise et transparente leur permettant d'évaluer la situation financière de l'entreprise et de prendre des décisions de vote éclairées.

Les informations financières doivent être accompagnées d'informations contextuelles expliquant les principaux changements intervenus entre les périodes de référence. Les rapports établis à l'intention des actionnaires doivent comporter des informations sur les risques et les incertitudes auxquels l'entreprise est confrontée et sur les éléments qui contribuent à la création de valeur à long terme.

Rapports des commissaires aux comptes : Lyxor souligne l'importance d'une information financière de qualité et encourage les entreprises à adhérer aux normes internationales les plus exigeantes en matière de divulgation d'informations au marché. En règle générale Lyxor vote en faveur de l'approbation des comptes financiers et des rapports des CACs/auditeurs, ainsi que de la nomination des commissaires aux comptes (et de leurs honoraires), à moins que des réserves particulières aient été exprimées quant à l'indépendance des commissaires aux comptes, à l'intégrité des informations communiquées ou au montant des honoraires versés non liés à l'audit.

Distribution des revenus et dividendes : Lyxor vote généralement pour l'approbation de la distribution des revenus et dividende, à moins que le ratio de distribution soit inhabituellement bas ou excessif au regard de la situation financière de l'entreprise et que cette dernière n'a pas fourni d'explication valable.

Modification de la période de l'exercice comptable : Lyxor vote pour les résolutions visant à modifier la période de l'exercice comptable à moins que cette modification ait comme motivation le report de l'assemblée générale ordinaire.

Modification des statuts : Les statuts d'une entreprise sont un élément essentiel de la gouvernance d'entreprise et revêtent de ce fait une grande importance pour les investisseurs. Les résolutions visant à modifier les statuts d'une entreprise sont souvent formulées en réponse à une modification des règles, des lois ou des réglementations concernant l'entreprise, par exemple des règles d'admission à la cote. La plupart de ces modifications peuvent porter sur des questions techniques ou administratives. Toutefois, il convient de les prendre soigneusement en considération car elles sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gouvernance d'entreprise. Lyxor vote sur les modifications des statuts au cas par cas.

F. Résolution externe des actionnaires sur des questions sociales ou environnementales

Le conseil d'administration doit être en mesure de déterminer l'impact environnemental et social des opérations de l'entreprise et d'identifier les risques commerciaux et réputationnels potentiels, tout en veillant à ce que des contrôles et des procédures adéquats soient en place pour y parer. Lyxor votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales visant à promouvoir un comportement d'entreprise citoyenne tout en améliorant la valeur actionnariale et partenariale à long terme. Pour déterminer le vote sur des résolutions sociales et environnementales émanant des actionnaires, les facteurs suivants sont pris en considération :

- Les questions présentées relèvent-elles plutôt de la législation ou d'une réglementation ?
- L'entreprise a-t-elle déjà répondu de manière adéquate et suffisante aux problématiques soulevées dans la résolution ?
- La demande formulée dans la résolution entraîne-t-elle des contraintes disproportionnées (champ d'application, délai ou coût) ?
- Comment se situe l'approche de l'entreprise par rapport aux éventuelles pratiques courantes dans le secteur pour répondre aux questions soulevées par la résolution ?
- Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrues, les actionnaires disposent-ils, pour l'heure, d'une quantité raisonnable et suffisante d'informations communiquées par l'entreprise ou accessibles par le biais d'autres sources publiques ?
- Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrues, est-ce que la mise en œuvre des demandes formulées dans la résolution ne révélerait-elle pas des informations exclusives ou confidentielles susceptibles de désavantager l'entreprise face à la concurrence ?

G. Autres

Fusions et acquisitions : Les décisions de vote concernant les fusions-acquisitions sont prises au cas par cas en tenant compte des facteurs suivants :

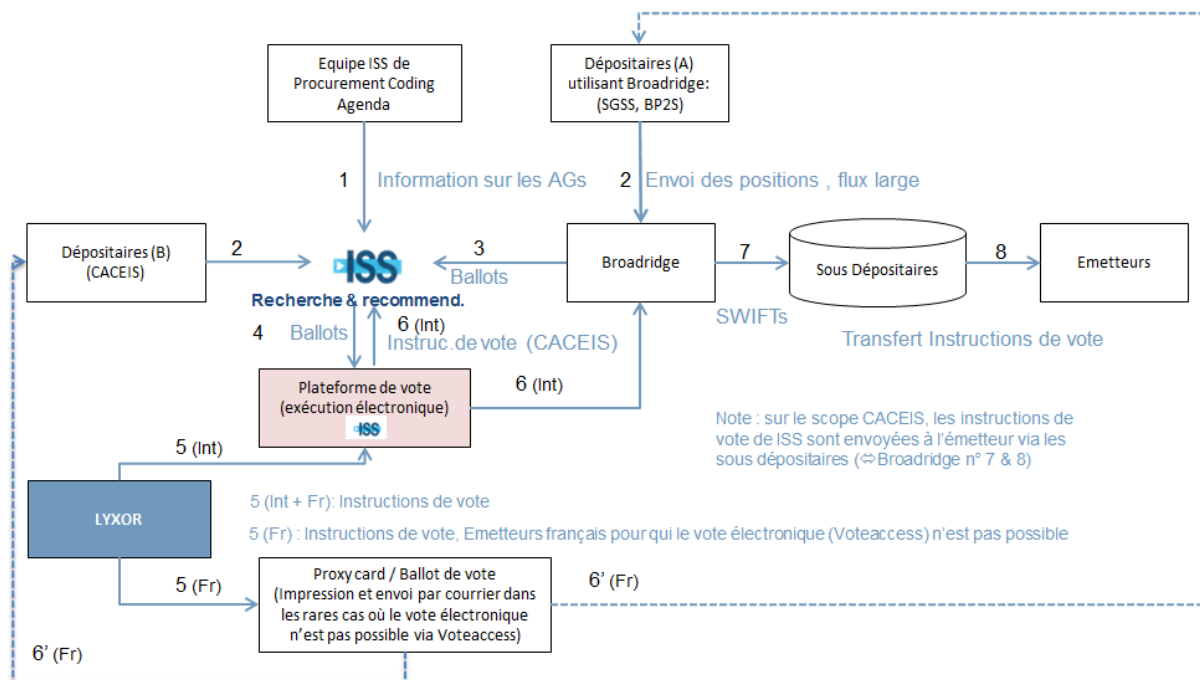
- Valorisation – la valeur à recevoir par les actionnaires de l'entreprise ciblée est-elle raisonnable ?
- Réaction du marché – comment le marché a-t-il réagi au projet ?
- Logique stratégique – l'opération a-t-elle un sens d'un point de vue stratégique ? D'où provient la valeur ?

- Conflits d'intérêts – des initiés profitent-ils de la transaction de façon disproportionnée et inappropriée par rapport aux parties prenantes non initiées ?
- Gouvernance d'entreprise – la société issue de l'opération est-elle susceptible d'être mieux ou moins bien gouvernée que les sociétés ciblées ne le sont aujourd'hui ?

Dispositifs anti-OPA : En général, Lyxor vote contre les résolutions anti-OPA à moins qu'elles soient structurées de sorte que les actionnaires aient le dernier mot en cas de proposition ou d'offre.

Schéma du processus de vote de Lyxor

Lyxor - Schéma du Circuit de vote



Politique sur les prêts de titres

Les titres prêtés seront rapatriés systématiquement pour autant que les contraintes juridiques et techniques ainsi que l'intérêt économique de nos clients le permettent.

Conflits d'intérêts

Lyxor peut se retrouver confronté à des situations de conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de vote. Parmi les cas potentiels figure le vote de résolutions des entités faisant partie du groupe Société Générale.

La règle générale pour les cas dans lesquels il peut exister un conflit d'intérêts est de voter conformément à la politique de vote.

Dans les cas exceptionnels où un conflit d'intérêts empêche une application efficace de la politique de vote, la décision finale sera prise par le comité de gouvernance d'entreprise. Si un consensus ne se dégage pas au sein de ce dernier, la décision revient au directeur général.

Mentions légales

Le présent document est élaboré à titre informatif uniquement. Les informations qu'il contient ne sauraient être considérées comme étant de nature contractuelle et ne sont pas destinées à être utilisées à des fins de conseil en investissement. Lyxor International Asset Management SAS décline toute responsabilité concernant les décisions prises sur la base du présent document.

Lyxor International Asset Management SAS ne saurait être tenu pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait, notamment, de retards, négligences ou défaillances intervenus dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice

Lyxor International Asset Management SAS se réserve le droit d'actualiser le présent document à tout moment.